

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, article R.415-6 et R.415-7,

Considérant que la vitesse excessive des véhicules sur la rue Pierre Gauthier, rendent nécessaire la mise en place d'une hiérarchisation des passages, par l'implantation d'un STOP face au 28 bis rue Pierre Gauthier (à l'angle de la rue Michel) et par la suppression du « cédez le passage » existant situé rue Michel (à l'angle de la rue Pierre Gauthier),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé un STOP face au 28 bis rue Pierre Gauthier, en provenance de la rue du Bréteil, à l'angle de la rue Michel.

ARTICLE 2 : Le « cédez le passage » existant situé rue Michel, en provenance de l'avenue du Taillan, à l'angle de la rue Pierre Gauthier est supprimé.

ARTICLE 3 : Les services spécialisés de Bordeaux Métropole sont chargés de la mise en œuvre et de la dépose de la signalisation réglementaire nécessaire à l'information des usagers.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables, que lorsque les services spécialisés de Bordeaux Métropole auront mis en place et auront déposé la signalisation réglementaire nécessaire à l'information des usagers.

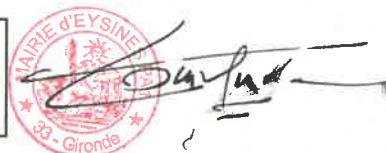
ARTICLE 5 : Notification sera faite à : Bordeaux Métropole (Signalisation - rue Dumont d'Urville ZA Alfred Daney 33300 Bordeaux),
Ampliation sera faite à :
- Bordeaux (ST 6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale et Police Nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

ARTICLE 6 : M. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

Fait à EYSINES le 18 novembre 2022
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement et aux nuisances sonores,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines	23 11 22
Publication en Mairie, le	23 11 22
Affichage en Mairie, le	23 11 22



Serge TOURNERIE

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



↑ n°=28815